

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 25/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **AST-PEM**

Siaugues St Romain  
43300 Siaugues-Sainte-Marie

Références : UID4243-EAR-23-308  
Code AIOT : 0005600268

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement AST-PEM implanté Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AST-PEM
- Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005600268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site AST-PEM réalise du traitement de surface de feuillards et barres métal dans un procédé continu (lignes alternant bains actifs et bains de rinçage dans lesquelles circulent les bandes de métal à traiter). Il assure dans sa station d'épuration le traitement de ses eaux industrielles et de celles de son voisin DPE (même activité, les deux sites étant le résultat de la scission en 2007 d'une entreprise unique) et dans son séchoir le séchage des boues de la STEP du site AST-PEM de SAUGUES.

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale AN2023 "SECHERESSE" le bassin hydrographique d'implantation du site AST -PEM à Siaugues Sainte- Marie étant en situation d'alerte renforcée.

L'inspection a été programmée pour anticiper un éventuel passage en niveau "crise" qui priverait le site, sauf dérogation, d'une ressource indispensable à son fonctionnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Code de l'environnement du 19/07/1976, article L211-1	/	Sans objet
3	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 8.1.3	/	Sans objet
4	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe5	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/07/2007, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Rejets aqueux VLE	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 4.3.6	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site réfléchit à faire des économies d'eau en améliorant son process (notamment le refroidissement des bains en circuit fermé).

Pour l'instant le département est placé en situation d'alerte renforcée pour laquelle l'exploitant arrive à répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Si la situation venait à passer en situation de crise, l'exploitant devra réfléchir sur son fonctionnement en mode dégradé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
- Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé et maintenance (optionnel) - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREP le cas échéant
<b>Constats :</b> Identification du milieu de prélèvement : L'eau utilisée sur les chaînes de traitements de surface provient du réservoir du village de SIAUGUES-ST-ROMAIN alimenté par la source de RIEILLES ( 5 captages différents d'après l'exploitant). Cette eau est considérée comme « eau industrielle » par l'exploitant car elle n'est pas traitée par des produits chlorés. Cette consommation d'eau est déclarée comme de l'eau AEP sous GEREP (volume déclaré en 2022 : 83775 m <sup>3</sup> ) .  Aussi, 500 à 600 m <sup>3</sup> d'eau proviennent du circuit chloré et alimentent les sanitaires et les locaux sociaux de l'entreprise.  Le site dispose d'une STEP afin de traiter ses effluents et les effluents du site voisin (DPE) avant rejet dans le milieu naturel ( Ru du GRINIAC puis rivière La Fioule).  D'après les plans observés, l'eau industrielle arrive de la cuve communale, passe par un compteur d'entrée situé dans le local technique. L'eau est ensuite dispatchée sur 4 circuits différents : bâtiment 1, bâtiment 3 , bâtiment 9 et DPE. 4 sous compteurs sont présents en début de circuit. Les compteurs sont relevés du lundi au vendredi, quotidiennement en période de sécheresse, mais pas le week end ( le site fonctionne 7 jours/7, 24h/24).  Les réseaux internes au site sont principalement aériens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/1976, article L211-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource
<b>Prescription contrôlée :</b> Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
<b>Constats :</b>
Les actions qui ont été menées afin de réduire la consommation d'eau sont : - l'installation de groupes froids pour refroidir les bains afin de ne plus fonctionner en circuit ouvert même si l'eau de refroidissement était ensuite utilisée pour le rinçage. - la modification des rinçages par l'installation de rinçages multi cascades - l'utilisation de l'eau de la STEP pour certains rinçages (en cours de vérification de la faisabilité technique). - la mesure de la conductivité pour alimenter les bassins en eau propre quand un seuil est dépassé. - l'amélioration de l'essorage /soufflage en fonction des produits à traiter
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Consommation spécifique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consommation spécifique
<b>Prescription contrôlée :</b> La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
<b>Constats :</b> L'arrêté du 30 juin 2006 fixe le rejet spécifique à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant a calculé : en 2023 : 6,5 (au jour de l'inspection ) en litres / m <sup>2</sup> traité/ fonction de rinçage en 2022 : 7,13 en litres / m <sup>2</sup> traité/ fonction de rinçage en 2021 : 8,43 en litres / m <sup>2</sup> traité/ fonction de rinçage  L'exploitant est soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental de Haute Loire mais respectant la valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité ( article 6 de l'arrêté DDT -SEF2022 -629 en date du 19 octobre 2022) il dispose de l'exemption aux mesures générales de restriction de consommation de ce dernier.
<b>Observations :</b> De même , si on raisonne sur le volume annuel d'eau consommée. En 2022, le site a utilisé 83775 m <sup>3</sup> d'eau soit (83 775/47 Semaines travaillées = ) 1782m <sup>3</sup> / semaine. Si il doit réduire ses prélevements de 10 % comme le prévoit l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en cas de situation d'alerte renforcée, il devrait consommer 1782 m <sup>3</sup> -10 % = 1604 m <sup>3</sup> / semaine. D'après les relevés produits, il a consommé :

SEMAINE 35 : 1367 m<sup>3</sup>

SEMAINE 36 : 1415 m<sup>3</sup>

L'exploitant a démontré que les actions engagées à moyen terme (depuis 2021) permettent de réduire les consommations d'eau par rapport aux années antérieures.

Pour les années futures, l'exploitant propose de poursuivre ses actions de réduction.

Il devra notamment :

- supprimer progressivement le refroidissement en circuit ouvert

Délai : 31 décembre 2024

- démontrer que toutes les MTD relatives à la réduction des consommations d'eau applicables du bref STM (Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (août 2006)) sont mises en place.

Délai : présenter un argumentaire pour le 31 décembre 2024 et un échéancier de travaux si des MTD doivent être mises en place

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Exemption des restrictions

**Prescription contrôlée :**

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

**Constats :**

D'après le constat précédent , il n'est pas soumis à l'arrêté cadre sécheresse mais reste soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'exploitant a réalisé un Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

Les remarques de l'inspection vis à vis de ce document sont les suivantes :

- déterminer le volume journalier dédié au refroidissement des bains

Délai : 31 décembre 2023

- indiquer le nombre de bains restant en circuit ouvert et le nombre de bains ayant basculé en circuit fermé et les localiser sur un plan.

- Rechercher la provenance du delta de 5953 m<sup>3</sup> annoncée dans le PSH

Délai : 31 décembre 2023

Il indique pouvoir respecter les 10 % de réduction des consommations d'eau en cas d'alerte renforcée mais précise que les 25 % de réduction en cas de crise seront difficilement atteignable ayant déjà engagé de nombreuses actions. Il est conscient de pouvoir engager d'autres actions

mais celles-ci doivent être budgétisées sur le long terme (installation de rinçage à triples cascades : voir constat 3).

L'exploitant, par les résultats déjà obtenus, est cependant au-delà de ses objectifs initiaux de réduction.

**Type de suites proposées :** lettre de suite préfectorale

**Proposition de suites :** demande à l'exploitant de justifier du respect des réductions de consommation réglementairement exigibles

## N° 5 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/07/2007, article 4.2.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant devra mettre à jour le plan des réseaux en faisant apparaître les cuves bénéficiant d'un rinçage cascade et les cuves où de l'eau issue de la station d'épuration est ré-utilisée.

**Observations :** Délai : 30 novembre 2023

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Rejets aqueux VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 4.3.6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Respect des VL de rejet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les analyses réglementaires de juillet 2023 et les autosurveillances qu'il réalise en interne.

**Observations :**

Les autosurveillances sont conformes à l'analyse réglementaire.

En ce qui concerne le respect des VLE, ce point est en cours de discussion et sera fonction de l'Étude Technico Économique (ETE) fournie et des valeurs retenues dans le futur AP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet